

EXAMEN DE LA MISE EN APPLICATION
DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

13.1 La délégation du Chili présente son document, "Examen de la mise en application des objectifs de la Convention (Résumé)" (CCAMLR-XVI/13). Ainsi qu'il a été annoncé lors de la quinzième réunion de la Commission, le Chili souhaite conserver cette question à l'ordre du jour pour refléter les objectifs véritables de la CCAMLR et mettre en valeur les mécanismes collectifs mis en place par la Convention en vue de la réalisation de ses objectifs de conservation. En soulignant l'approche multilatérale de l'accomplissement des objectifs de la Convention, le Chili ne cherche nullement à compromettre ou à diminuer la capacité des États dont les îles sont situées dans la zone de la Convention d'exercer leur souveraineté.

13.2 En mesure préliminaire, des propositions spécifiques ont été avancées en ce qui concerne la question 8 (Observation et contrôle) de l'ordre du jour. Après avoir été adoptées par le SCOI, elles ont été bien accueillies et reconnues. Certaines d'entre elles devraient toutefois être révisées. Le Chili remercie toutes les délégations pour leur contribution. Lors de prochaines réunions de la Commission, les questions suivantes devront être examinées à la question 13 de l'ordre du jour :

- i) l'harmonisation des régimes juridiques coexistants au sein de la Convention, y compris l'harmonisation des mesures de la CCAMLR et des mesures applicables dans les zones de juridiction nationale de la zone de la Convention;
- ii) la nécessité de garantir la cohérence et la compatibilité de ce processus d'harmonisation avec les dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et d'autres instruments internationaux applicables;
- iii) la condition selon laquelle les avis scientifiques pertinents ne doivent pas dégrader le statut juridique des zones marines protégées par ce dernier;
- iv) en l'absence d'un système unique d'observation et de contrôle, l'harmonisation et la complémentarité des normes respectives, ainsi que la présentation d'informations sous un format commun;
- v) la présence de la CCAMLR sur un réseau plus vaste, plus intensif et plus conséquent de liens internationaux conformément aux Articles V, VI, IX.5, XI, XV.3 et XXIII ainsi qu'aux Articles X et XXII dont la teneur est le respect des mesures en vigueur; et
- vi) la consolidation, la diffusion et la promotion de l'approche de l'écosystème de la CCAMLR quant à la conservation et la gestion durables des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

13.3 Le Chili suggère que, pour le moment, la question 13 devrait être conservée à l'ordre du jour de la Commission pour permettre de traiter systématiquement ces questions.

13.4 L'Argentine exprime son soutien à l'initiative du Chili et fait part de sa satisfaction au SCOI et à la Commission pour leur examen constructif de cette initiative. Les nombreuses questions que

renferme la communication du Chili méritent d'être examinées dans le cadre de la question 13 de l'ordre du jour.

13.5 La Commission décide d'inclure la rubrique, "Examen de la mise en application des objectifs de la CCAMLR" à l'ordre du jour de sa réunion en 1998.